

2010-UNAT-077, Rasul

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a considéré un appel contre l'ordonnance n ° UNT / NBI / O / 2010/023 par le Secrétaire général. En appliquant le principe selon lequel une partie en faveur duquel une affaire a été décidée n'est pas autorisée à faire appel à l'arrêt pour des motifs juridiques ou académiques, Unat a jugé que l'ordonnance n'avait aucun effet pratique après le retrait de la demande de suspension d'action. Unat a jugé que l'appel était sans objet car il était académique et a demandé un avis sur les questions soulevées dans l'appel. UNAT a rejeté l'appel.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a contesté la décision de ne pas prolonger son contrat. En réponse à une demande de suspension de l'action, UNT a émis la commande n ° UNT / NBI / O / 2010/023, qui a accordé la demande. Le même jour que la demande, la requérante a retiré sa demande de suspension de l'action, car le Secrétaire général avait accepté de prolonger son contrat d'un mois et sa demande était devenue théorique.

Principe(s) Juridique(s)

Une partie en faveur duquel une affaire a été décidée n'est pas autorisée à faire appel de l'arrêt pour des motifs juridiques ou académiques.

Résultat

Appel rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Rasul

Entité

MONUC

Numéros d'Affaires

2010-073

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

10 Mar 2012

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Appel interlocutoire ou intérimaire / Appel de l'ordonnance du TCNU auprès de l'TANU

Suspension de l'action

Questions liées aux jugements

Interprétation de l'arrêt

Compétence / recevabilité (TANU)

Appel interlocutoire

Suspension de l'action / mesures provisoires

Mootness

Droit Applicable

TANU Statut du Tribunal

- Article 7

Jugements Connexes

2010-UNAT-048